

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

30 septembre 2016

Direction des services de transport

Note du directeur des services de transport

Sous-direction des ports et du transport fluvial

à

Bureau de la stratégie et du développement portuaires

Voir liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Clémence Elizabeth
clemence.elizabeth@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 13 12

Objet : Prolongation des mesures transitoires dans l'application des dispositions de l'arrêté du 28 avril 2016 relatif à la pesée des conteneurs.

Pièces jointes :

- Arrêté du 28 avril 2016 relatif à la pesée des conteneurs
- Note administrative du 24 juin 2016

Comme le prévoyait la note administrative du 24 juin 2016 relative à la mise en place de mesures transitoires à l'application de l'arrêté du 28 avril 2016 sur la pesée des conteneurs, une réunion s'est tenue avec les différentes parties prenantes françaises afin de faire un point d'étape sur l'application des nouvelles obligations de déclaration de la masse des conteneurs. Le bilan, trois mois après l'entrée en application de l'arrêté, est relativement positif, la totalité des conteneurs ayant bien fait l'objet d'une transmission de leur masse brute vérifiée (VGM) par le chargeur aux armateurs, en temps utile.

Cependant, la règle de transmission des VGM, au plus tard à l'entrée du conteneur sur le terminal portuaire (sauf « accord express » entre l'amateur et le chargeur) précisée dans l'article 2 de l'arrêté, est encore insuffisamment respectée. Tous les acteurs concernés n'ont pas entièrement mis en œuvre les nouvelles procédures requises au sein de leurs structures. Afin de laisser le temps nécessaire à l'ensemble des acteurs pour adapter leurs processus, une prolongation des mesures 2 et 3 de la note administrative du 24 juin 2016 s'avère nécessaire.

La présente note établit donc une prolongation jusqu'au 1^{er} février 2017 des mesures transitoires suivantes de la note du 24 juin précitée, selon les modalités suivantes :

La mesure 1 de la note du 24 juin 2016 n'étant plus nécessaire, elle n'est pas reconduite.

Mesure 2 (sans changement)– L'accord express prévu entre l'armateur ou son représentant et le chargeur au 4^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2016, peut revêtir la forme suivante :

- l'armateur ou son représentant, en lien avec l'opérateur de terminal, peut autoriser l'entrée sur le terminal portuaire, de conteneurs sans « VGM »
- l'armateur ou son représentant, fixe, dans ce cas et pour chaque escale, une date limite au-delà de laquelle, tout conteneur dont il n'aura pas reçu la VGM, ne pourra pas être chargé à bord du navire et donc ne figurera pas sur la liste de chargement ou sur le document en faisant office;
- l'opérateur du terminal met en place, dans ce cas, une procédure permettant de ne charger sur les navires, que les conteneurs figurant sur la liste de chargement correspondante établie par l'armateur ou son représentant.

Mesure 3 (sans changement, sauf la date au plus tard de la conformité) – Dans le cas où l'armateur ou son représentant a autorisé l'entrée de conteneurs sans leur VGM et où l'opérateur de terminal offre un service de pesage ouvert aux chargeurs, un chargeur peut demander à un opérateur de terminal, par exemple via une mention dans le Cargo Community System, de lui peser son conteneur. L'opérateur de terminal pourra alors utiliser des instruments de pesage non encore conformes aux dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 visé dans l'arrêté du 28 avril 2016 mais conformes aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur dans des ports comparables, dans la mesure où l'opérateur fait toute diligence pour obtenir la conformité avec les exigences de l'arrêté au plus tard au 31 janvier 2017. Il informera l'armateur de la précision correspondante en particulier s'agissant du seuil de précision en kilogramme pour que celui-ci puisse faire figurer les conteneurs sur la liste de chargement en connaissance de cause.

Mesure 4 : (ajout) Pour les conteneurs de moins de 10 tonnes, le résultat de la différence entre la masse exacte du conteneur et celle déclarée dans le document d'expédition, telle que figurant à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2016 est de + ou – 500 kg.

Afin de garantir l'application effective de la réglementation SOLAS et de l'arrêté du 28 avril 2016 actuellement en vigueur, le 1^{er} février sera l'ultime échéance pour la mise en place de telles mesures transitoires.

Néanmoins, compte-tenu du retour d'expérience des parties prenantes, la prise d'un arrêté modificatif pourra être étudiée afin de préciser certaines modalités d'application de la directive SOLAS dans l'objectif d'améliorer la fluidité de transmission des VGM et l'optimisation du processus de préparation des opérations de manutention des conteneurs au chargement dans les terminaux portuaires. Ces nouvelles dispositions devront être discutées et faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des parties concernées en temps utile pour rendre possible la publication d'un éventuel arrêté modificatif avant le 1^{er} février.

Le directeur des services de transport


Thierry GUIMBAUD

Copie à :

- Marc SANDRIN, sous-directeur des ports et du transport fluvial
- Thierry COQUIL, directeur des affaires maritimes

Liste des destinataires

- Eric BANEL – Délégué général – Armateurs de France
- Amal LOUIS – AMCF – Vice présidente liner
- Thierry DHAL – Secrétaire Général – Syndicat des transitaires et commissionnaires en douane du Havre et de la région
- Christian de TINGUY – président de l'UNIM
- Alain GOURDON – Conseiller du Président – AMCF
- Christian ROSE – Délégué général – AUTF
- Anne SANDRETTO – Déléguée générale – TLF Overseas

